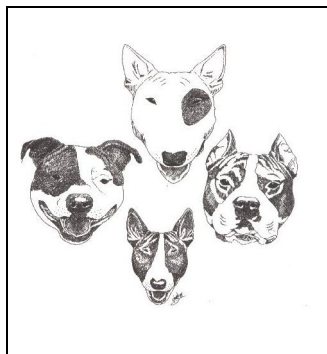




Club F.A.B.A.S.

Club Français des Amateurs de Bull terrier, d'American staffordshire terrier et de Staffordshire bull terrier
Association régie par la loi du 01/07/1901 - Affiliée à la Société Centrale Canine, agréée par le Ministère de l'Agriculture
Siège social : En cours de transfert - Adresse postale : Côte de l'abreuvoir – RN 117 64530 GER

Mr Emmanuel TASSE - Président
6 quater rue du 18 juin 1940
Appartement 162
94700 MAISONS-ALFORT
president@cfabas.fr - 01.48.93.49.98 – 06.07.89.54.81

LETTRE OUVERTE AUX MAIRES

Objet : commentaire sur les récents évènements occasionnés par des morsures de chiens.

Madame, Monsieur le Maire,

C'est en qualité de président du Club Français des Amateurs de Bull terrier, d'American staffordshire terrier et de staffordshire bull terrier (C.F.A.B.A.S.) que je me permets de vous écrire suite aux tragiques accidents occasionnés récemment par des morsures de chiens.

Cette association loi 1901, affiliée à la Société Centrale Canine, reconnue d'utilité publique, a pour objet de « *d'améliorer les races : Bull Terrier standards et miniature, Américan Staffordshire Terrier et Staffordshire Bull Terrier, et d'en encourager l'élevage, de contribuer à leur promotion, de développer leur utilisation* » (article 5 des statuts).

En ma qualité de président de l'association « gestionnaire » de l'american staffordshire terrier (amstaff) en France, je ne peux que m'étonner, comme des millions de propriétaires de chiens en France, du traitement médiatique particulier lié à ce type d'incidents (toujours regrettables) et de l'instruction à charge qui en découle parfois concernant certaines races de chiens (les molosses en général).

En effet, force est de constater dans la relation qui est parfois faite des faits, que certains travers nuisent gravement à leur réalité :

l'imprécision : par exemple, un même journal, pour un même fait, indiquant le matin que le chien en cause était un chien de race X, le midi corrigeant en indiquant que c'était un chien de race Y et affirmant finalement le soir qu'il était de race Z. Au prix d'un souhait, louable, d'une information rapide du public, les informations ne sont parfois pas recoupées, vérifiées ;

l'erreur : exemple, un journal qui indique que l'american staffordshire terrier relève de la première catégorie des chiens dits dangereux alors qu'il relève de la deuxième catégorie ;

le parti pris sans fondement scientifique : exemple, un journal indiquant, je cite, que « ces chiens sont tous dangereux ».

Ces manquements ne font qu'entretenir la psychose installée dans la population.

Ces dysfonctionnements ne sont pas sans créer un fort ressentiment de beaucoup de propriétaires des 9.000.000 de chiens en France quant au sérieux et à l'impartialité des médias. Ainsi, à titre d'exemple supplémentaire, ne vous êtes vous jamais posé la question de savoir quelle race de chien avait mordu cette femme qui a dû subir une greffe du visage suite à une morsure de son chien ? Si oui, croyez-vous pouvoir trouver aisément cette information dans la presse de l'époque ??? Et bien non, vous aurez beaucoup de mal à la trouver car la race en question (que je ne citerais pas car je ne veux pas rentrer dans le jeu de ceux dont je critique le comportement) ne fait pas partie de celles considérées comme dangereuses au sens de la loi de 1999 mais au contraire d'une de celles qui disposent d'un très bon capital sympathie de la part du public.

Que ma démarche soit bien comprise : il ne s'agit point là pour moi ni de minimiser les accidents survenus, ni même de disculper les chiens (en tant qu'individus d'une race en non en terme générique) en cause dans ces faits tragiques, à quelque race qu'ils appartiennent, et encore moins les propriétaires en cause.

Sans qu'il soit encore moins question de remettre en cause le fait que la loi actuelle doit bien sur être appliquée avec rigueur, il s'agit juste de participer à une information complète, basée sur des fondements scientifiques, des faits et, donc, la réalité. Les propriétaires honnêtes et respectueux de la loi que nous sommes font en effet aujourd'hui trop les frais de la situation actuelle.

En tant qu'élue(e) local, véritable femme ou homme de terrain, vous êtes confrontés directement à ce type d'incidents. Représentant(e) de vos administrés, vous êtes garant de leur sécurité, notamment au travers des mesures de police administrative que vous êtes susceptible de prendre.

Ce modeste courrier a donc vocation à attirer votre attention sur certains aspects de la problématique des chiens mordeurs et, si nécessaire, à compléter vos connaissances sur ce sujet afin que vous puissiez vous forger votre propre opinion en toute connaissance de cause.

1 - Le dispositif législatif actuel et sa relative inadéquation

Le dispositif législatif actuel résulte principalement de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et de l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du Code Rural et établissant la liste des chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code.

L'article 2 de ladite loi identifie deux catégories de chiens susceptibles d'être dangereux :

- première catégorie : les chiens d'attaque ;
- deuxième catégorie : les chiens de garde et de défense.

Le même article renvoie à l'arrêté cité plus haut établissant la liste de chiens relevant de chacune des catégories.

Cet arrêté indique¹ :

« Relèvent de la 1^{re} catégorie de chiens telle que définie à l'article 211-1 du code rural :

- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Staffordshire terrier, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche ;
- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race American Staffordshire terrier, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Ces deux types de chiens peuvent être communément appelés « pit-bulls » ;

- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Mastiff, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche. Ces chiens peuvent être communément appelés « boerbulls » ;
- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Tosa, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Relèvent de la 2^e catégorie des chiens telle que définie à l'article 211-1 du code rural :

- les chiens de race Staffordshire terrier ;
- les chiens de race American Staffordshire terrier ;
- les chiens de race Rottweiler ;
- les chiens de race Tosa ;
- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche.»

Il est à noter qu'une ambiguïté apparaissait dans ce texte. En effet, il faisait mention des chiens de race « staffordshire terrier » (race qui n'existe pas !) et risquait de ce fait de créer la confusion dans les esprits avec le « staffordshire bull terrier », race qui elle existe bien et qui est aussi gérée par notre club.

Cette ambiguïté est aujourd'hui officiellement levée par les autorités, et ce à plusieurs reprises, qui ont précisé que « les chiens de type staffordshire bull terrier ne sont pas concernés par l'arrêté [du 27 avril 1999] »². Ce point n'est pas neutre car il arrive que les services de police, parfois mal informés, commettent la confusion. Ce courrier pourra donc être pour vous l'occasion de compléter l'information de vos services de police municipale.

Cette loi est assortie de mesures d'interdiction de possession des chiens listés plus haut pour certaines catégories de personnes³ :

- « les personnes âgées de moins de dix-huit ans ;
- les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles ;
- les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin no 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent ;
- les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en application de l'article 211.»

Le choix initial du public visé par ces interdictions, et notamment les deux dernières catégories citées, laisse à penser que ces races ne sont appréciées que par des marginaux, des délinquants. C'était là, à l'époque et encore plus aujourd'hui, se tromper et oublier que la majorité desdits propriétaires sont des personnes stables, intégrées, de toutes catégories socio-professionnelles et qui ne cherchent qu'à vivre paisiblement la passion pour leur chien.

La seconde inadéquation flagrante de cette loi est qu'elle est à l'origine d'une discrimination raciale sans fondement scientifique ni statistique.

La Suisse a été confrontée à la mise en place de cette législation et est à l'origine de plusieurs études très intéressantes à ce sujet.

¹ Articles 1 et 2 de l'arrêté du 27 avril 1999

² Question écrite n° 47948 du 19 juin 2000 de madame Anne-Marie IDRAC à monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche et réponse correspondante dudit ministre publiée au JO de l'Assemblée Nationale du 5 février 2001, page 774 - Lettre du 4 janvier 2002 de monsieur Jean GLAVANY, Ministre de l'Agriculture et de la Pêche - Lettre du 22 juin 2005 de monsieur Laurent SOLLY, chef de cabinet du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire -

³ Article 211-2 du code rural

Ainsi, à titre d'exemple, le groupe de travail de l'Office Vétérinaire Fédéral, dans un rapport du 21 décembre 2000⁴, développe un certain nombre de vérités scientifiques (également évoquées, par exemple, par un vétérinaire sur l'antenne de France Info le 11 juin 2006) telles que les suivantes :

- « les chiens ne sont pas dangereux parce qu'ils appartiennent à une race, mais plutôt d'une manière individuelle et situationnelle » ;
- « aucune étude scientifique n'a pu mettre en évidence que le potentiel d'agression d'un chien était lié à sa race » ;
- « une restriction basée sur une liste de races est une mesure non ciblée pour la prévention des accidents par morsure de chiens et ne se justifie pas d'une manière scientifique ».

Ces propos trouvent échos de la part d'autres spécialistes, dans d'autres pays, comme en Autriche par exemple, où la Professeur Iren STUR (Institut für Tierschutz und Genetik Veterinärmedizinische Universität, Wien) qui indique que « le danger représenté par un chien n'est en aucune manière en corrélation objective avec son appartenance raciale ».

Ce ne sont que quelques exemples de la position très claire des scientifiques sur le sujet : telle ou telle race n'est pas génétiquement dangereuse.

Quant aux statistiques, l'examen est en France aujourd'hui plus difficile car il n'en existe pas de précises (nous Français qui faisons des statistiques sur tous les sujets, aurions nous peur que le résultat de celles-ci n'aillent pas dans le sens escompté ?).

On peut relever qu'en France, entre 1984 et 2005, sur 22 cas d'agressions mortelles, les races impliquées sont les suivantes :

Berger Allemand: 14
Dogue Allemand: 1
Rottweiler : 1
Dobermann: 1
Bulldog: 1
Jagdterrier: 1
Pitbull / Amstaff: 1
Beauceron: 1
Berger Belge: 1
Husky: 1
Boxer (croisé): 1

En Allemagne, entre 1968 et 2005, les races ayant provoqué des morsures mortelles, ainsi que leur nombre, sont les suivantes :

Berger Allemand : 27
Rottweiler : 8
Dogue Allemand : 5
Croisés : 4
Pitbull : 4
Dobermann : 1
Lévrier : 1
Chien de chasse : 1
Boxer : 1
Labrador : 1
Saint-Bernard : 1
Race indéterminée : 3

A ce sujet, l'American Temperament Test Society, organisation enregistrée dans le Missouri (USA) effectue chaque année des tests de sociabilité poussés sur toutes les races de chiens. En comparant les résultats de 2004, on s'aperçoit que 83.6% des Golden Retrievers, 82.8% des Bergers Allemands, 85.9% des Bouviers Bernois ou 83.4% des American Pitbulls Terrier réussissent significativement ce test de sociabilité (*source : www.atts.org*). Faut-il alors en conclure que les Bergers Allemands sont des chiens dangereux ? Bien évidemment que non, mais certains individus de chaque race peuvent représenter un danger en fonction de différents critères (que j'évoquerais plus loin). Ils ne sont d'ailleurs pas dans la loi sur les chiens dangereux !

A la lecture de ces quelques chiffres, il est donc bien clair que la loi de 1999 n'a pas été construite pour traiter le problème des races soit disant les plus mordeuses mais bien plus pour répondre à une peur du moment que la présente lettre a pour objet de rationaliser et de confronter à des faits réels et des études de professionnels du chien (vétérinaires, comportementalistes, éducateurs canins, etc...) relevant du simple examen du comportement du chien et des « codes » qui régissent ce comportement.

La modification de la loi de 1999 récemment évoquée par monsieur Nicolas SARKOZY, Ministre de l'Intérieur, si elle doit se faire (et le club y est d'ailleurs favorable) ne doit pas cette fois-ci être faite de la même façon, à la va-vite (échéances électorales obligent). Elle doit se faire en concertation avec les professionnels du monde canin mais aussi, je pense, avec des représentants de collectivités territoriales telles que la vôtre, confrontés au jour le jour à ces problèmes.

Dans cette optique, il convient donc à ce stade d'identifier les causes réelles de ces incidents.

⁴ « Législation en matière de chiens dangereux », rapport du 21 décembre 2000

2 – Les causes de morsure

TOUS les professionnels du chien (je dis bien tous) vous indiqueront (le motif de l'appartenance raciale étant maintenant écarté) que les facteurs de risques les plus importants sont les suivants :

1° Les mauvaises conditions d'élevage

L'activité d'éleveur n'est pas une activité qui supporte l'approximation. Produire une portée ne consiste pas à choisir des géniteurs au hasard (« tiens, je ferais bien saillir ma femelle par le mâle du voisin ») mais bien à faire un véritable travail de sélection afin de produire des chiens conformes au standard et d'une excellente stabilité.

Certains sont parfois tentés de se lancer dans « l'élevage » pour des motifs mercantiles et se soucient fort peu du devenir des chiens et de la race. Cette situation n'est pas acceptable.

En outre, dans les huit premières semaines de sa vie (temps qu'il passe chez l'éleveur, auprès de sa mère et de ses frères et sœurs) le chiot est dans une phase vitale dite de « socialisation ». C'est là qu'il est censé découvrir la vie et tous les stimuli de ce monde extérieur si nouveau, qu'il forge son « caractère ». Elever des chiens dans une cave ou au fond d'une grange, c'est le priver de cette découverte et, de fait, vendre un chien non socialisé, ne disposant pas de l'équilibre normalement acquis à cet âge. Un chien mal socialisé peut développer des troubles comportementaux qu'un maître, qui plus est éduquant mal son chien, aura du mal à corriger.

2° Les mauvaises conditions de détention des chiens par leurs maîtres

Passées ces huit semaines de socialisation, le maître joue un rôle clef dans l'éducation : apprentissage de la propreté, obéissance, etc... Il s'avère que fréquemment les maîtres négligent cet aspect là.

Non, le chien n'est pas un être humain, il n'a donc pas à être traité comme tel. Sous couvert bien souvent de rendre leur chien heureux, certains propriétaires lui octroie des prérogatives de « chef de meute » dont il ne devrait pas disposer : comment alors lui reprocher de se comporter comme tel et de faire la loi au domicile des maîtres ?

Par exemple, les chiens de petite taille maintenus dans les bras de leur détenteur dans un face à face avec d'autres chiens, provoquent souvent par leur attitude hiérarchique l'agression de ces derniers ; de graves accidents peuvent en résulter, car le détenteur du petit chien tente de le protéger, aggravant ainsi la situation ; en aidant son chien à maintenir sa position hiérarchique, il prépare à son insu les prochains conflits. Il s'agit dans cet exemple de la provocation d'une agression par un petit chien qui, au vu sa taille, ne sera jamais incriminé dans un processus juridique, le plus grand chien étant en revanche souvent accusé d'avoir attaqué une personne qui défendait son chien. Ce type d'accident est fréquent et prévisible si tant est que les propriétaires concernés disposent d'un minimum d'information sur le comportement canin et ses codes.

Là encore, un chien mal éduqué et, auparavant, mal socialisé, générera à n'en pas douter des troubles comportementaux.

3° Les connaissances insuffisantes des propriétaires

Parfois les propriétaires acquièrent des chiens sans même savoir ce que cela implique en terme de coût, de disponibilité de leur part, de responsabilité et de durée de cet engagement. Hormis quelques revues canines, ils n'ont à leur disposition que très peu de vecteurs d'informations simples à leur disposition. Certes, les clubs d'éducation existent mais l'assurance du maître que son chien est très bien élevé et des tarifs parfois un peu élevés n'encouragent pas le propriétaire de base à se tourner vers cet excellent moyen de corriger, dans la majorité des cas, les travers de son chien.

4° Les connaissances insuffisantes des victimes

La victime potentielle a souvent peur des chiens et/ou n'a pas les connaissances nécessaires à son approche. De ce fait et paradoxalement, elle peut induire par son comportement et à son insu des agressions du chien envers elle. Des règles de base existent pourtant (sans même parler de bon sens) : on ne caresse pas un chien que l'on ne connaît pas sans l'autorisation de son maître, on ne surprend pas un chien en arrivant par derrière et en hurlant, etc...

Prenons le cas de ce terrible incident de SEVRAN où un chien s'est jeté sur le nourrisson de 17 mois. Les médias ont rapporté que le chien « était en permanence enfermé dans une pièce quand la famille venait car il n'aimait pas les enfants ». Ce semble être (ces conditions mériteraient bien sur d'être avérées) le résultat d'un cumul des causes évoquées ci-dessus : un chien mal socialisé n'ayant pas été habitué par « l'éleveur » au contact des enfants et ayant certainement passé les huit premières semaines de sa vie enfermés dans une pièce (des voisins attestaient de l'élevage fréquent de ces chiens dans cette cité dans des conditions déplorables) – un chien mal éduqué pour lequel les maîtres n'ont pas pris le temps nécessaire à la correction de son problème de socialisation (la solution la plus simple était alors de l'enfermer dans une pièce) – aucune connaissance des maîtres ni des parents de la petite victime en terme de comportement canin (l'arrivée des enfants dans la pièce où le chien se trouvait a vraisemblablement été perçue par ce dernier comme une intrusion sur son territoire, une agression, et le chien a réagi de la seule façon qu'il savait faire).

On le devine : un travail correct de la part des éleveurs (bonne socialisation du chiot, conseils d'éducation apportés aux futurs maîtres), un véritable apprentissage par les maîtres des conditions de détention et de vie d'un chien (information, participation à des séances d'éducation canine) et, plus généralement, une véritable information du public quant au mode de fonctionnement d'un chien permettraient à l'évidence d'éviter nombre d'agressions et de morsures. Un chien bien socialisé, bien éduqué, dont les propriétaires s'occupent correctement, n'a pas lieu de développer de troubles du comportement tant vers ses congénères qu'envers les humains.

* * *

Vous l'avez vu et vous l'aurez compris, je l'espère, ma démarche ne consiste pas à minimiser les incidents intervenus mais bien à expliquer, de la façon la plus pédagogique possible, que la solution ne réside pas dans la disparition de telle ou telle race mais bien dans le traitement du problème sur le fond.

Ce traitement de fond pourrait certainement passer par la mise en place de mesures telles que, pourquoi pas, les suivantes :

- meilleur contrôle de l'élevage ;
- imposer le suivi de cours de socialisation et d'éducation à tout nouveau propriétaire de chiot. Idem pour toute personne adoptant un chien à la SPA ;
- obligation d'annonces de morsures par les médecins et les vétérinaires : cela permettra enfin de disposer de statistiques fiables et réelles ;
- mise en place d'un programme de prévention des morsures à destination des propriétaires (brochure les informant de leurs droits et obligations) et du public en général (cela ne se pratique t il pas en ce qui concerne la circulation routière par exemple) ;
- etc.

Me tenant par ailleurs à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous remercie d'avoir pris le temps de lire ce long courrier, de l'intérêt que vous porterez à la présente démarche et du soutien que vous jugerez bon de nous apporter le cas échéant.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de mes très respectueuses salutations.

Le Président,
Le 5 juillet 2006